

PAR COURRIEL

Québec, le 23 mars 2018

N/Réf. : 18-01-0029

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande reçue à nos bureaux le 7 mars 2018 visant à obtenir un document concernant une politique de tarification.

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), que les documents demandés peuvent vous être communiqués.

Vous trouverez ci-joint une copie de la politique de tarification.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,



Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/mp

p. j.

Politique de tarification

1. PRÉAMBULE

La présente politique découle de la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics publiée le 19 mars 2009 dans le cadre du discours sur le budget 2009-2010 du gouvernement du Québec.

L'implantation de la Politique de financement des services publics vise à améliorer le processus de tarification des ministères et des organismes du gouvernement.

La présente politique vise à définir et à établir le cadre régissant la tarification des produits et services de la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie).

2. OBJECTIFS

La Politique de tarification de la Régie poursuit les objectifs suivants :

- établir les orientations et principes relatifs à la tarification de produits et services;
- établir les responsabilités du personnel dans l'application de la politique.

3. CIBLES À ATTEINDRE

L'implantation de la présente politique permettra de réaliser les cibles élaborées dans la Politique de financement des services publics qui sont les suivantes :

- réaliser l'inventaire des services tarifés et de ceux qui pourraient l'être, selon un niveau de détails raisonnable, d'ici le 31 mars 2011;
- évaluer systématiquement les coûts de tous les services pour lesquels une tarification aux utilisateurs est exigée ou pourrait l'être, d'ici le 31 mars 2011;
- déterminer la cible d'autofinancement de chaque service tarifé, d'ici le 31 mars 2011;
- à compter du 1^{er} janvier 2011, tous les tarifs qui ne disposeront pas de mécanismes d'indexation seront indexés annuellement selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcooliques et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;
- dès 2009-2010, la Régie devra faire état de la progression de la mise en place de la politique dans son rapport annuel. Une reddition de comptes devra être présentée dans le rapport annuel 2011-2012 de la Régie.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

La Politique de tarification repose sur les orientations et principes suivants :

- tous les services tarifés doivent faire l'objet d'une évaluation des coûts. Cette évaluation doit reposer sur les coûts totaux;
- la fixation du tarif doit être faite en tenant compte de l'évaluation des coûts ainsi que des coûts reliés aux externalités;
- tous les tarifs établis doivent être ajustés annuellement selon un dispositif d'indexation à déterminer;
- une réévaluation détaillée des coûts sera effectuée, au moins à tous les cinq ans, afin que le principe du taux d'autofinancement du service (coûts totaux et externalités) soit respecté;
- un mécanisme de suivi des recommandations de modifications des tarifs est mis en place lors du dépôt d'une proposition de révision tarifaire faite au ministre de la Sécurité publique afin de documenter les décisions et de prévoir les étapes subséquentes qui sont de préparer et déposer des projets de loi et de règlement pour l'approbation, par le Conseil des ministres, des initiatives tarifaires;
- la Régie est responsable d'informer sa clientèle, par différents moyens et de façon claire, de la tarification en vigueur;
- une reddition de comptes sur la tarification doit être faite dans le rapport annuel de la Régie déposé à l'Assemblée nationale.

5. RESPONSABILITÉS

Chaque direction de la Régie est chargée de veiller à l'application et à la surveillance de la présente politique dans son domaine d'activité et de diffuser l'information à sa clientèle.

Le Service des revenus de la Direction des services à la gestion veille à l'émission des factures et à la perception des sommes dues.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique fera l'objet d'une évaluation et d'une mise à jour au moins à tous les cinq ans.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par la présidente par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

8. APPROBATION

Approuvé par : Original signé
M^e Christine Ellefsen, présidente par intérim

Date : _____